

SOCIETE D'APICULTURE
DELEMONT & ENVIRONS
(Fondée le 15 juillet 1900)

Statuts

STATUTS

de la

Société d'apiculture Delémont & environs

I. Nom et siège

Art. 1

Sous la dénomination "**Société d'apiculture Delémont & environs**", abrégée SADE, est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle est le prolongement de l'association fondée le 15 juillet 1900 sous la dénomination "Société d'apiculture Jura Nord".

Son siège est au domicile de la présidence.

II. Buts

Art. 2

Elle a pour but le groupement des apicultrices et apiculteurs pour la défense de leurs intérêts communs et la divulgation des méthodes modernes de culture de l'abeille.

Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

Elle a une durée indéterminée.

Art. 3

Ses moyens sont :

- a) le recrutement du plus grand nombre possible d'apicultrices et apiculteurs par de la propagande ou des assemblées avec conférence ou des cours d'apiculture ;
- b) son adhésion à la " Fédération Jurassienne d'apiculture, ci-après désignée FJA ;
- c) son adhésion à la "Société romande d'apiculture", ci-après désignée SAR, laquelle distribue à ses membres la "Revue Suisse d'Apiculture", assure leurs ruchers contre le vol et les déprédations, subventionne la vulgarisation et organise des concours, etc.

III. Membres

Art. 4

L'association est formée de :

- a) de membres actifs ;

- b) de membres partenaires
- c) de membres passifs ;
- d) de membres d'honneur.

Art. 5

Peuvent être admises comme membres actifs toutes les personnes physiques ou morales prêtes à œuvrer bénévolement et activement à l'accomplissement des buts statutaires. Ils sont enregistrés auprès de la SAR et de la FJA.

Peuvent être admises comme membres partenaires toutes les personnes physiques en partenariat avec un membre actif prêtes à œuvrer bénévolement et activement à l'accomplissement des buts statutaires. Ils sont enregistrés auprès de la SAR et de la FJA.

Peuvent être admises comme membres passifs toutes personnes physiques ou morales prêtes à œuvrer bénévolement et activement à l'accomplissement des buts statutaires. Ils ne sont pas enregistrés auprès de la SAR et de la FJA.

Peuvent être admises comme membres d'honneur des membres ou des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont (précédemment membres actifs ou partenaires) ou ne sont pas (précédemment membres passifs) enregistrés auprès de la SAR et de la FJA.

Art. 6

La demande d'adhésion est à formuler, de préférence par écrit, au comité.

Pour la candidate ou le candidat mineur-e, l'autorisation écrite des parents ou du tuteur est requise.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 7

Un membre peut sortir de l'association moyennant avis écrit donné au comité. Il doit s'acquitter de ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations après rappel est considéré comme démissionnaire.

Art. 8

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre coupable de négligence grave des statuts, inobservation des décisions de l'association.

Avant toute décision d'exclusion, le membre devra être entendu.

Art. 9

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements pris par l'association, lesquels sont exclusivement garantis par l'avoir social.

IV. RessourcesArt. 10

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale annuelle ;
- b) les cotisations extraordinaires votées par l'assemblée générale ;
- c) l'éventuelle finance d'entrée ;
- d) le produit de la fortune ;
- e) le produit des manifestations, respectivement d'activités de l'association ;
- f) les dons, legs et subventions éventuels.

V. OrganisationArt. 11

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificatrices ou vérificateurs des comptes

a) L'assemblée généraleArt. 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres actifs, partenaires, passifs et des membres d'honneur.

Elle a les compétences suivantes :

- approbation du rapport annuel ;
- approbation des comptes avec décharge au comité et aux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- fixation de l'éventuelle finance d'entrée ;
- fixation d'une cotisation personnelle des membres actifs, partenaires et passifs ;
- fixation d'une cotisation extraordinaire ;
- élection des membres du comité et des vérificatrices ou vérificateurs des comptes ;
- élection de la présidence ;
- nomination, sur proposition du comité, des membres d'honneur ;
- approbation du programme d'activités ;
- approbation du budget annuel et des dépenses extraordinaires ;
- décision des exclusions ;
- approbation et révision des statuts ;
- dissolution de l'association.

Art. 13

L'assemblée générale est convoquée par le comité aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'association. Elle doit avoir lieu au moins une fois l'an, au cours du premier semestre de chaque année.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres.

Art.14

La convocation sera faite par écrit et adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance. Elle doit indiquer l'ordre du jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Art. 15

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Aucune proposition des membres ne pourra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle n'a pas été présentée au comité avant le 15 janvier. Demeure réservé l'art. 13 al. 2.

L'assemblée générale est conduite par la présidence ou en cas d'empêchement par la vice-présidence ou un autre membre du comité.

La personne responsable du secrétariat tient un procès-verbal de l'assemblée générale qui sera soumis à la prochaine assemblée générale.

Art. 16

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les personnes morales exercent leur droit de vote par leur représentant.

Les membres du comité ont le droit de vote, sauf sur les objets concernant la gestion.

Les membres concernés par un vote ont l'obligation de se retirer.

Art. 17

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est déterminante pour les décisions et le sort décide pour les élections.

Les votations et élections ont lieu à main levée pour autant que le bulletin secret ne soit demandé par un dixième des membres.

b) Le comité

Art. 18

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de cinq membres au minimum, à savoir la présidence, la vice-présidence, les responsables du secrétariat et de la caisse et au moins une assesseure ou un assesseur. Il est élu par l'assemblée générale pour une période de deux ans et est rééligible.

Le comité, à l'exception de la présidence, se constitue lui-même.

Si un membre du comité quitte sa fonction avant le terme de son mandat, sa remplaçante ou son remplaçant est élu à la prochaine assemblée générale et termine le mandat.

Art. 19

La présidence convoque et dirige les séances du comité. Elle dirige les assemblées et rapporte sur l'activité du comité et la marche de l'association. En cas d'empêchement, la vice-présidence la remplace.

La personne responsable du secrétariat tient les procès-verbaux de toutes les séances et assemblées. Elle rédige les convocations des séances du comité et des assemblées. Assure toute la correspondance et conserve les archives de l'association.

La personne responsable de la caisse gère la fortune de l'association. Encaisse les cotisations, règle toutes les dépenses, tient une comptabilité et un état exact des membres. Présente ses comptes bouclés à la fin de l'année à l'assemblée générale après les avoir soumis aux vérificatrices ou vérificateurs des comptes.

Art. 20

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- la représentation de l'association ;
- la nomination des représentantes ou représentants et déléguées ou délégués de l'association ;
- l'administration des finances, compétence de Fr. 1'500.- par an ;
- l'encaissement des cotisations et autres finances ;
- assumer et contrôler l'exécution du cahier des charges du rucher de formation ;
- l'établissement et l'exécution du programme d'activités ;
- convoquer, en cas de besoin, une assemblée générale ;
- l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- les décisions sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 21

Le comité se réunit, sur convocation de la présidence, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours qui suivent la demande.

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est déterminante pour les décisions et le sort décide pour les nominations.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 22

L'association est valablement engagée conformément aux décisions prises par le comité ou par l'assemblée générale par la signature collective de la présidence ou de la vice-présidence et d'un autre membre du comité.

c) Les vérificateurs des comptes

Art.23

L'assemblée générale nomme deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes et une suppléante ou un suppléant. Chaque vérificatrice ou vérificateur peut fonctionner deux périodes de deux ans d'affilée.

Art.24

Les vérificatrices ou vérificateurs examinent les comptes de l'association et établissent un rapport écrit sur le résultat de leur travail et le présenteront à l'assemblée générale.

Art. 25

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

VI. Révision des statuts

Art. 26

Des propositions de modification des statuts peuvent être présentée par les sociétaires au comité qui les soumettra à la prochaine assemblée générale. Ces propositions doivent être motivées par écrit.

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

VII. Dissolution de l'associationArt. 27

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié du nombre des sociétaires.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et la décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les convocations devront chaque fois porter l'indication de cet objet à l'ordre du jour.

Art.28

En cas de dissolution, les biens et l'actif de l'association seront remis à la Fondation rurale interjurassienne, qui les gérera jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts que la "Société d'apiculture Delémont & environs".

VIII. Entrée en vigueur

Art. 29

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de ce jour. Ils abrogent les statuts précédents, ainsi que les décisions qui en découlaient.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Courtemelon, le 2 mars 2023

Le président

Marc Flühmann



La secrétaire

Isabelle Chappatte

